

Art. 23. — Pour prévenir les effets croissants de la fatigue avec le nombre de décollages et d'atterrissages, la durée de la période de service de vol doit diminuer en fonction du nombre d'étapes programmées après une troisième (3ème) étape.

Art. 24. — L'étape est le temps de vol compris entre un décollage et un atterrissage.

Art. 25. — Pour atténuer les risques de fatigue dus au décalage du cycle nyctéméral, le temps de vol maximal et le nombre d'étapes, sont fixés en fonction des tranches horaires de programmation de début et de fin de service de vol.

Art. 26. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut déroger aux limitations, prévues ci-dessus dans les circonstances et conditions suivantes :

1 – Vol urgent dont l'exécution est rendue impérieuse :

i) Pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des dommages causés par des accidents survenus soit aux matériels, soit aux installations.

ii) Pour assurer :

- le dépannage des aéronefs ;
- une évacuation sanitaire.

2 – Achèvement d'un vol que des circonstances imprévues ne permettent pas d'effectuer dans les limites préétablies.

3 – Vols exécutés dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale.

TITRE III

DES REPOS HEBDOMADAIRES ET DES TEMPS D'ARRET RECUPERATEURS

Art. 27. — Compte tenu de l'organisation spécifique et des impératifs de la sécurité de l'activité aérienne, le personnel navigant professionnel bénéficie :

- d'un repos hebdomadaire ;
- d'un repos minimal pré-courrier ;
- de temps d'arrêt en escale et de repos post-courrier.

Art. 28. — Le personnel navigant professionnel bénéficie d'un repos hebdomadaire de trente six (36) heures consécutives.

Art. 29. — Le personnel navigant professionnel a droit, avant toute période d'activité de vingt quatre (24) heures à un repos au sol d'au moins neuf (9) heures si ce repos est compris entre vingt et une (21) heures et neuf (9) heures locales et onze (11) heures consécutives si tout ou partie de ce repos n'est pas compris dans la période de vingt et un (21) heures à neuf (9) heures locales.

Art. 30. — Chaque service de vol donne droit à un temps d'arrêt en escale.

Art. 31. — Le personnel navigant professionnel dont la période de service de vol est égale à douze (12) heures ou dont le temps de vol est égal à dix (10) heures doit bénéficier, en escale, d'un temps d'arrêt d'au moins douze (12) heures consécutives.

Art. 32. — Le personnel navigant professionnel de retour d'un courrier avec au moins deux découchers, bénéficie d'un temps de repos à sa base d'affectation dans les conditions suivantes :

1 – Pour un temps d'absence de la base inférieur à soixante douze (72) heures :

- de quatorze (14) heures dont un arrêt nocturne normal ;
- de vingt quatre (24) heures lorsqu'il n'y a pas d'arrêt nocturne normal.

2 – Pour un temps d'absence de la base égal ou supérieur à soixante douze (72) heures :

- de quarante huit (48) heures avec deux nuits au sens du présent décret.

Art. 33. — Au retour à la base d'affectation, le personnel navigant professionnel dont le temps de vol aura excédé dix (10) heures, doit bénéficier d'un repos au sol de :

- soit douze (12) heures consécutives comprenant un arrêt nocturne normal ;
- soit vingt quatre (24) heures consécutives lorsque les premières heures n'incluent pas d'arrêt nocturne normal.

Art. 34. — Le personnel navigant professionnel affecté aux longs courriers et n'ayant pas bénéficié des repos hebdomadaires a droit, outre son repos post-courrier à un temps d'arrêt de quatre (4) jours consécutifs à sa base d'affectation. Ce minimum est porté à cinq (5) jours deux (2) fois par semestre.

Art. 35. — A la fin du dernier courrier de chaque période de travail de six (6) jours, le personnel navigant professionnel ne peut assurer de vol qu'à la condition qu'il ait été dégagé de tout service pendant une période de repos ininterrompue comprenant deux (2) arrêts nocturnes normaux consécutifs.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 36. — L'employeur devra tenir à jour un état de la durée de travail et des repos compensatoires de son personnel navigant professionnel.

Les modalités d'établissement et de gestion de cet état sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 37. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002.

Ali BENFLIS.